

CHARTE DU DJ

Par Technopol – Techno Parade

Paris, le 3 août 2012.

Préambule :

Depuis le jour où Pierre Schaeffer découvrit par hasard le sillon fermé en abîmant un disque vinyle, la boucle était née. Cette boucle qui transforma nos savants et ingénieurs du son en "platiniste", en mixeurs de sons concrets et de musique tonale. L'utilisation des platines vinyles remonte au GRM (groupe de recherche musicale) dont les plus illustres: Pierre Henry, Bernard Parmegiani, François Bayle, tous encore vivants, ont préfiguré le mix des DJs. Les uns pour l'histoire de la musique, les autres pour un bien-être commun ; l'amour de la danse et l'appartenance à un mouvement.

Depuis 1969, avec The Loft de David Mancuso (NYC), quatre générations de DJs se sont succédées derrière les platines. Des friches industrielles aux centres d'art en passant par les dancefloors des clubs et des festivals, il faut du talent et de l'interprétation pour faire vibrer à l'unisson des milliers de personnes. Un bon ou un mauvais mix est une sensation, mais aussi le résultat d'un savoir-faire, d'une excellence. Et si cela relève ne serait-ce que d'une once d'un jugement subjectif, la notion d'interprétation est à prendre en compte. Le DJ est l'interprète d'un mouvement musical composé, tel un chef d'orchestre réduit à des musiciens virtuels, tout comme l'acousmatique impose les enceintes comme l'instrument musical. Le DJ qui performe régulièrement devant un public, qui mixe des œuvres musicales est un artiste-interprète et doit être défendu comme tel. Un DJ qui déplace les foules par son nom uniquement et qui vend des places de concert, doit être reconnu comme un artiste-interprète, à la condition qu'il déclare les œuvres qu'il a mixées lors de sa performance. Ainsi, alors que le DJ nourrit par son travail toute la chaîne musicale, il ne serait plus isolé de cette dernière en étant apte à recevoir des droits d'interprétation.

Cette charte vise à faire considérer le DJ comme « artiste interprète au sens du Code de la Propriété Intellectuelle : A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Les conventions collectives des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC, soient les entreprises subventionnées) et des Entreprises Privées du Spectacle Vivant intègrent le DJ dans son champs et donnent la définition suivante : "Il/elle utilise les techniques du mixage, scratching, sampling, à partir de musiques, d'instruments, de sons ou de voix enregistrés déjà existants ou produits en direct pour interpréter sur scène une œuvre originale".

1 - Le DJ est un artiste-interprète et doit être reconnu légalement comme tel.

Technopol a déjà obtenu de la SACEM dès 1998 que le DJ sociétaire de la Sacem ait droit au 1/12 des DEP (droits d'exécution publique) au prorata temporis, à titre d'arrangeur.

Le DJ doit être ajouté à la liste des professions artistiques ouvrant droit à l'intermittence définies par le code du Travail.

Le DJ doit être accepté par l'ADAMI et la SPEDIDAM comme ayant droit à part entière.

Le mix est une œuvre à part entière.

2 - Le DJ est un artiste-interprète.

L'utilisation de machines électroniques n'est pas un frein à la qualité d'interprète. Cela fait déjà 64 ans que certains instruments de musique intègrent ces "nouvelles" technologies.

Le DJ est également un musicien électronique quand il crée des œuvres destinées à être diffusées sur le web ou fixées sur un support physique. Le musicien électronique doit être accepté par l'ADAMI et la SPEDIDAM comme ayant droit, y compris quand il remixe une œuvre destinée à être reproduite et diffusée au public.

3 - La rémunération.

Le DJ est éligible à l'intermittence dans la mesure où il interprète des œuvres devant un public et bénéficié de la solidarité déjà accordée aux artistes et techniciens du spectacle vivant.

En apportant sa signature à ce texte, le DJ permet la structuration d'un segment important des musiques actuelles et autorise Technopol à lui communiquer toute information relative à l'inscription du métier de DJ dans la liste des professions artistiques et accepte de collaborer à une enquête socio-professionnelle.

{chronocontact}frm_charte{/chronocontact}